



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SMICOTOM

SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 13 décembre 2024 à 9h30

En exercice : 32

Présents : 20

Votants : 21

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 2 décembre deux mille vingt-quatre se sont réunis à la salle d'animation du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président du SMICOTOM

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Béatrice SAVIN, Marie-José CLIPET, Michelle SAINTOUT, Messieurs Jean-Michel SAINTEMARIE, Serge RAYNAUD, Didier ANTRAS Dominique TURON.

Médoc Atlantique : Messieurs Dominique FEVRIER, Bernard SUDREAU Patrick GRELLETY, Christian BOURA, Yves BARREAU, Bernard ESCHENBRENNER, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Jean-Claude LACROIX, Jean-Luc PIQUEMAL.

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Jean-Luc BAUMANN, Thierry CHAPELLAN, Marc POUEY

Monsieur Gilles CUYERS donne pouvoir à Madame Béatrice SAVIN

Monsieur Christian BOURA est élu Secrétaire de séance.

20 03

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2024
2. Délibération N°2024-21 : budget principal 2024 – décision modificative N°2
3. Délibération N°2024-22 : autorisation du Président à engager , liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2024 avant le vote du budget primitif 2025
4. Délibération N°2024-23 : adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE
5. Délibération N°2024-24 : évolution des modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel
6. Délibération N°2024-25 : convention de coopération pour le traitement des OMR
7. Délibération N°2024-26 : recours à la mission de bilan professionnel proposée par le cdg 33
8. Décisions du Président :
 - DP 2024/16 : contrat de télésurveillance sur la déchèterie de LESPARE
 - DP 2024/17 : contrat de mise à disposition de matériel de collecte et de valorisation d'huiles, graisses alimentaires usagées
 - DP 2024/18 : assurance statutaire
 - DP 2024/19 à 2024/23 : cession de BOM

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par Monsieur Yves BARREAU ,Président du SMICOTOM, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2024

Le procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2024, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2024/21

Budget principal 2024 – décision modificative N°2

Rapport :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal du syndicat ;

Pour rappel le budget principal est voté au chapitre en section de fonctionnement et à l'opération en section d'investissement.

Monsieur le Président propose les mouvements de crédits en section de fonctionnement mentionnés ci-dessous en raison du règlement de la TGAP acompte 2024 :

Comptes	Dépenses				Dépenses			
	<i>Art</i>	<i>Serv</i>	<i>Augmentation</i>	<i>Diminution</i>	<i>Art</i>	<i>Serv</i>	<i>Augmentation</i>	<i>Diminution</i>
Contrats prestat° de services	611	COL		95 000,00€				
Autres impôts, taxes					637	CET	95 000.00€	
TOTAL			95 000.00				95 000.00 €	

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE la prise en compte des mouvements de crédits ci-dessus mentionnés en section de fonctionnement

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2024/22

Autorisation du Président à engager , liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2024 avant le vote du budget primitif 2025

Rapport :

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal à compter du 01/01/2025,

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget. Si nécessaire, l'assemblée délibérante pourra prendre plusieurs délibérations à concurrence du quart des crédits ouverts à chaque chapitre.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Considérant que le budget primitif du SMICOTOM sera voté au plus tard le 15 avril 2025,
Considérant que le montant total des crédits inscrits au budget primitif 2024 aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève à **10 195 850 euros**.

Considérant que le quart des crédits d'investissements ouverts au budget primitif 2025 hors remboursement de la dette représente une somme totale de **2 548 962,50 euros**.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article L1612-1 du CGCT s'apprécie au niveau des chapitres (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante sur le budget 2024).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ Autorise Monsieur le Président jusqu'à l'adoption du BP 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2024, hors restes à réaliser, ainsi qu'il suit :

Articles M57	PROGRAMMES	Crédits ouverts par anticipation
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	271 177
21828	Autres matériels de transport	30 000
21838	Autres matériels informatique	3 500
Total Chapitre d'opération 302		304 677
2031	Frais d'études	875
21351	Installations générale, agencement, aménagement	40 531
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	13 310
21838	Autres matériels informatique	10 000
2188	Autres	1 250
2315	Installations, matériels et outillages technique	275 213
Total Chapitre d'opération 306		341 179
21828	Autres matériels de transport	347 982
21838	Autres matériels informatique	1 500
2188	Autres	25 000
Total Chapitre d'opération 307		374 482
2031	Frais d'études	18 049
21351	Installations générale, agencement, aménagement	43 185
2151	Réseaux de voirie	9 593
2152	Installations de voirie	12 000
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	19 782
2188	Autres	9 654
2313	Constructions	525 000
Total Chapitre d'opération 308		637 262
2031	Frais d'études	10 000
2051	Licences	1 877
21838	Autres matériels informatique	8 163
Total Chapitre d'opération 309		20 040
Articles M57	PROGRAMMES	Crédits ouverts par anticipation
2051	Licences	3 750
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	8 750
Total Chapitre d'opération 310		12 500
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	5 525
Total Chapitre d'opération 312		5 525
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	250

21351	Installations générale, agencement, aménagement	9 250
Total Chapitre d'opération 313		9 500
2188	Autres	2 250
Total Chapitre d'opération 314		2 250
		1 707 415

Le Comité Syndical s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du Smicotom.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2024/23

Adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE

Rapport du Président :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2024/02 du 16 février 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

adhère à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents du SMICOTOM.

ARTICLE 2 :

accorde une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 :

fixe le niveau de participation de la collectivité, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque prévoyance à hauteur de 50% du coût de la cotisation par agent et par mois

ARTICLE 4 :

autorise le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2024/24

Evolution des modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel

Rapport :

- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif au régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux ;
- Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- Vu le décret n°2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Vu la délibération du SMICOTOM n°2019/17 en date du 19 juin 2019 relative à la prise en charge des frais de déplacement du personnel ;

Considérant que depuis le 21 septembre 2023, l'indemnité forfaitaire de repas est plafonnée à 20 € en France métropolitaine, ainsi que les frais d'hébergement à 120 €.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la prise en compte par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, de la hausse de l'indemnité forfaitaire de repas plafonnée à 20 € et d'hébergement plafonnée à 120 € (portée à 150 euros pour les agents reconnus RQTH) en France métropolitaine et des frais engagés à tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Pas d'observation - Unanimité

Questions diverses :

Monsieur Lapeyre rappelle que lorsqu'il y a un projet de lotissement sur une commune , il faudrait penser à informer le syndicat afin de pouvoir intégrer les points de regroupement et de collecte . Cela permet en effet de finaliser l'aménagement du lotissement pour le service de collecte .

Monsieur Février : « Un lotissement est privé . Il est facile de prévoir des PAV dès le début. Il est important de bien gérer les dossiers d'aménagement des lotissements . »

Monsieur Barreau : « Concernant la déchetterie de Soulac/ Le verdon, le permis de construire est signé . Ne manque que l'autorisation de défrichement. »

En ce qui concerne le CHM , le journal SUD-OUEST a souhaité interroger le Président . Or , dans le cadre d'une médiation , nous n'avons pas le droit de communiquer . Le fait étant qu'on ne refuse pas de prendre leurs déchets , on refuse simplement de rentrer sur leur propriété .

En cette fin d'année , les résultats financiers sont confortables. Cela va nous permettre de ne pas augmenter la TEOM

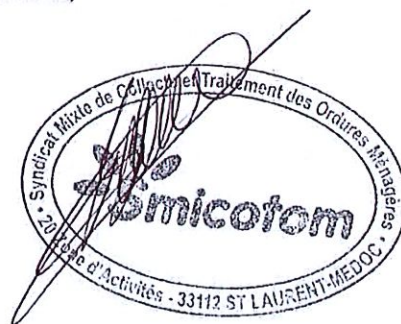
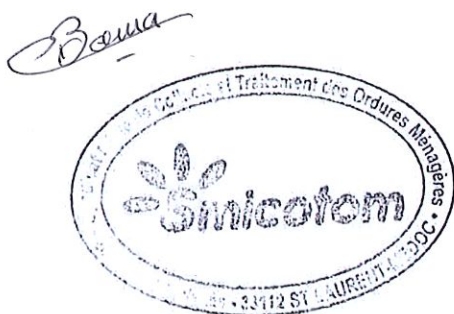
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h25

BO CG

Fait à Saint -Laurent- Médoc,
Le 16/12/2024

M Christian BOURA
Secrétaire de Séance,

M Yves BARREAU
Président,



Il se déroule sur une période de six mois, pour une durée totale pouvant varier entre trente et quarante heures.

Le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention-cadre.

Chaque demande d'accompagnement fait par la suite l'objet d'une saisine du Centre de Gestion de la Gironde, formulée conjointement par la collectivité et l'agent concerné.

Une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, la collectivité et l'agent est alors organisée et permet de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation de l'agent. Si tel est le cas, une convention tripartite est alors élaborée permettant de mettre en œuvre l'accompagnement de manière effective.

Le coût facturé par accompagnement est calculé par l'application d'un taux horaire de 54 € (taux fixé par délibération n°DE-0052-2024 en date du 25 septembre 2024 par le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde) au nombre d'heures consacré par le conseiller en évolution professionnelle au suivi de la situation de l'agent (entre trente heures minimum et quarante heures maximum).

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission d'accompagnement en bilan professionnel proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **décide** de pouvoir recourir à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer la convention-cadre, et les conventions tripartites en cas de recours à la mission .

Pas d'observation - Unanimité

Site de traitement	Tarif 2025 H.T.V.A la tonne hors TGAP	TGAP H.T.V.A la tonne	Tarif H.T.V.A total la tonne	Transport HT/tonne	Cout transport traitement HT/tonne	total +
SIVOM du Born (Pontenx)	80 €	15,00 €	95 €	16.4 €	111.4 €	
VALBOM (Bègles)	141 €	15 €	156 €	11.3 €	167.3 €	
Soit une économie à la tonne de					55.9 €	
Soit une économie potentielle sur un an pour 3 000 tonnes de					167 700 €	

Malgré la distance, l'économie potentielle est très favorable pour le SMICOTOM. Elle permettra, en outre, d'absorber l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 instaurant une TGAP majorée de 5 euros/tonne au-delà de 9 464 tonnes, soit 40 180 euros pour 2025.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Mr le Président à signer la convention de coopération pour le traitement des OMR avec le SIVOM du Born,
- **AUTORISE** le directeur général des services à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette convention.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2024/26

Délibération autorisant le recours à la mission de bilan professionnel proposée par le Centre de gestion de la Gironde

Rapport du Président :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose aux collectivités du département de la Gironde et à leurs établissements publics une mission de bilan professionnel visant à accompagner leurs agents en recherche d'une transition professionnelle.

Ce type d'accompagnement, effectué par un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion spécifiquement formé et habilité à cet effet, s'articule autour de la mise en œuvre d'un bilan professionnel visant à déterminer un projet professionnel correspondant aux aptitudes et attentes de l'agent bénéficiaire de cet accompagnement.

AFFAIRE N° 2024/25

Convention de coopération pour le traitement des OMR

Rapport :

Mr le Président rappelle que l'arrêté préfectoral de l'installation de stockage des déchets dit « ultimes » de Naujac sur Mer voit sa capacité de traitement baissée au 1^{er} janvier 2025, de 26 300 tonnes à 17 500 tonnes.

Malgré les actions du SMICOTOM en faveur d'une baisse des tonnages de déchets dit « ultimes », nous sommes dans l'obligation d'externaliser une partie des tonnages d'ordures ménagères résiduelles OMR.

Le SIVOM du Born est propriétaire d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) sur la commune de Pontenx-les-Forges autorisée à accueillir 42 000 tonnes par an. Cette installation est exploitée par le groupe PAPREC ENERGIE ATLANTIQUE dans le cadre d'un marché public.

Le marché d'exploitation de l'UVE inclut un objectif d'incinération de 42 000 tonnes par an.

Or, il apparaît que le SIVOM du Born ne produit pas plus de 27 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés (DMA). En 2023, il a incinéré 26 728 tonnes de déchets issus de son territoire et 8 215 tonnes provenant du SICTOM du MARSAN. Le tonnage issu du territoire du SIVOM du Born devrait diminuer durant les prochaines années du fait de la mise en place d'une politique de prévention des déchets.

L'unité de valorisation énergétique doit stabiliser ses apports en DMA pour atteindre ses objectifs de performance.

Il est donc de l'intérêt du service d'obtenir des tonnages de DMA supplémentaires de façon à optimiser son fonctionnement.

Au regard de ce qui précède, il apparaît donc que les parties disposent d'outils de traitement des déchets complémentaires dès lors que :

- D'une part, le SMICOTOM ne possède pas site de traitement permettant de traiter la totalité de ses OMR,
- D'autre part, le SIVOM du Born dispose d'une capacité de vide de four sur son UVE.

Il est donc progressivement apparu qu'il était de l'intérêt commun des deux parties d'instaurer une coopération réciproque sur leurs équipements.

En ce qui concerne les coûts de traitement, le SMICOTOM dispose actuellement d'un marché en groupement de commande avec Le SICTOM sud Gironde et le SEMOCTOM pour gérer les tonnages hors capacité de notre ISDND.

Les prix sont :